

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MAI 2021 - RAAE n° 45 du 7 mai 2021
publié le 7 mai 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39

Fax : 01 77 63 60 11

mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 30 avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société REQUIEM sise 50 Rue de Paris à Saint-Brice-sous-Forêt 1

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise

Avis n° 60 du 4 mai 2021 de la CDAC 95 - Commune de Cormeilles-en-Parisis - Extension d'un ensemble commercial par agrandissement d'un magasin LIDL dont la surface de vente serait portée de 897,44 m² à 1 388 m² (+ 490,56 m²) 3

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° DS/2021-018 du 6 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France 9

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-349 du 6 mai 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-338 désignant la salle Marcel Cachin à Persan (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 13

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société REQUIEM, sise 50 rue de Paris à Saint-Brice-sous-Forêt**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Wesley SOLEIL, président de la SAS « REQUIEM », dont le siège social se situe 50 rue de Paris à Saint-Brice-sous-Forêt (95350), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement principal ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 2 mars 2021 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal de la SAS « REQUIEM » susvisé, exploité par Monsieur Wesley SOLEIL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
TRANSPORT FUNÉRAIRE SW	- Transport de corps avant et après mise en bière	3 rue Edouard Frère – 95440 ECOUEN	20-95-0097
ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE	- Soins de conservation	32T rue de Paris – 95270 CHAUMONTEL	19-95-0108

Le numéro de l'habilitation est 21-95-0119.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 8 mai 2021, soit jusqu'au 8 mai 2026. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 30 avril 2021



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

Commune de Cormeilles-en-Parisis (Val-d'Oise)

Extension d'un ensemble commercial par agrandissement d'un magasin « LIDL » dont la surface de vente serait portée de 897,44 m² à 1 388 m² (+ 490,56 m²)

La surface de vente totale de cet ensemble commercial, situé dans la ZAC des Bois Rochefort à Cormeilles-en-Parisis (95 240), serait ainsi portée de 21 231,44 m² à 21 722 m².

AVIS N° 60 du 4 mai 2021

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la CDAC 95, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019-009 du 10 septembre 2019, par l'arrêté préfectoral n° 2020-004 du 26 août 2020 et par l'arrêté préfectoral n° 2020-006 du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-002 du 13 avril 2021 fixant la composition de la CDAC 95 appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° 095 176 21 00004, déposée par la société « ABERDEEN BALANCED FRANCE 5 SCI », le 21 janvier 2021, en mairie de Cormeilles-en-Parisis ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société « ABERDEEN BALANCED FRANCE 5 SCI », enregistrée le 26 mars 2021 sous le numéro 60 par le secrétariat de la CDAC 95, concernant l'extension d'un ensemble commercial, situé dans la ZAC des Bois Rochefort à Cormeilles-en-Parisis (95 240), par agrandissement du magasin « LIDL » existant dont la surface de vente serait portée de 897,44 m² à 1 388 m² (+490,56 m²) ;

Vu le rapport du 26 avril 2021 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 4 mai 2021 ;

1

Considérant que ce projet, qui prend place dans l'ensemble commercial « Les Allées de Cormeilles », n'emportera pas d'artificialisation supplémentaire des sols dès lors que l'extension du magasin « LIDL » sera réalisée sur un espace actuellement dédié au stationnement ;

Considérant que ce projet, qui s'inscrit dans la ZAC des Bois Rochefort qui comprendra notamment à terme environ 1 900 logements, permettra la rénovation du magasin « LIDL » existant, qui est ouvert depuis 2009 et qui ne répond plus que partiellement aux attentes des consommateurs locaux ;

Considérant que ce projet améliorera le confort d'achat de la clientèle (augmentation de la largeur des allées, mise en place du concept rénové de l'enseigne...) ainsi que les conditions de travail des salariés avec, notamment, la création d'un quai pour faciliter le déchargement des livraisons et l'agrandissement des locaux sociaux et des réserves ;

Considérant que ce projet, conforme aux documents d'urbanisme, prévoit également la mise en place de 209 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'extension, la création de 12 places avec bornes électriques, de 67 places de parking végétalisées et de 26 stationnements vélos (dont quatre places électriques) inexistantes auparavant, ainsi que la réalisation d'un cheminement piéton central qui permettra une meilleure circulation entre les deux bâtiments composant l'ensemble commercial ;

Considérant que ce projet, qui aura un impact très limité sur les commerces de centre-ville de la zone de chalandise, au regard de son extension relativement réduite, permettra, par ailleurs, la création de 18 emplois en CDI en plus des 32 emplois déjà existants dans le magasin « LIDL » ;

En conséquence, la commission a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société « ABERDEEN BALANCED FRANCE 5 SCI », relative à l'extension d'un ensemble commercial, sis dans la ZAC des Bois Rochefort à Cormeilles-en-Parisis (95 240), par agrandissement du magasin « LIDL » existant dont la surface de vente sera portée de 897,44 m² à 1 388 m² (+ 490,56 m²). La surface de vente totale de cet ensemble commercial sera, quant à elle, portée de 21 231,44 m² à 21 722 m².

Ont voté favorablement :

- M^{me} Nicole LANASPRE, 1^{ère} adjointe au maire de Cormeilles-en-Parisis,
- M. Xavier HAQUIN, vice-président de la CA Val Parisis,
- M. Pierre ABRINAS, adjoint au maire d'Argenteuil,
- M. Philippe ROULEAU, conseiller départemental du Val-d'Oise,
- M. Claude BODIN, conseiller régional d'Île-de-France,
- M. Daniel FARGEOT, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Bruno MACÉ, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- M^{me} Marie-Claude BOULANGER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M^{me} Véronique RODIN, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs.

A voté défavorablement :


- M. Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- M. Pascal RISSEY, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs.

Pour le préfet
et par délégation

Le Sous-Prefet



Philippe MALIZARD

CODE DE COMMERCE – PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le **délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale**, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 m² jusqu'à 6 000 m².

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 m².

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE – RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

**ART.
R 752-
30**

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

**ART.
R 752-
31**

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

**ART.
R 752-
32**

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.

Projets nécessitant un permis de construire : dans les sept jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS¹ DE LA CDAC² N°60 DU 04/05/2021

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		80 425 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AN 519, 598, 893	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	Espaces verts de pleine terre : 12 309 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	67 places de stationnement végétalisées (900 m ²).	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	209 m ² de panneaux photovoltaïques sur la partie de toiture liée à l'extension.	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		21 231,44 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre ³	10				
			SV/magasin ³	cf. annexe				
			Secteur (1 ou 2)	1 et 2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		21 722 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	10				
SV/magasin ⁴			Cf. annexe					
		Secteur (1 ou 2)	1 et 2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1057				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	1151				
			Electriques/hybrides	12				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	67				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

ANNEXE AU TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS¹ DE LA CDAC 95² N°60 DU 04/05/2021

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

DÉTAIL DES 10 MAGASINS D'UNE SV ≥ 300M²

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		21 231,44 m ²			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre ³	10			
			SV/ magasin ³	Lidl : 897,44 m ² (secteur 1) Orchestra : 550 m ² (secteur 2) Kiabi : 1200 m ² (secteur 2) Casa : 570 m ² (secteur 2) Maxitoys : 1100 m ² (secteur 2) Besson : 1050 m ² (secteur 2) Etam : 423 m ² (secteur 2) Castorama : 14000 m ² (secteur 2) Celio : 500 m ² (secteur 2) Chausséa : 750 m ² (secteur 2)			

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		21 722 m ²			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre ³	10			
			SV/ magasin ⁴	Lidl : 1388 m ² (secteur 1) Orchestra : 550 m ² (secteur 2) Kiabi : 1200 m ² (secteur 2) Casa : 570 m ² (secteur 2) Maxitoys : 1100 m ² (secteur 2) Besson : 1050 m ² (secteur 2) Etam : 423 m ² (secteur 2) Castorama : 14000 m ² (secteur 2) Celio : 500 m ² (secteur 2) Chausséa : 750 m ² (secteur 2)			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DS/2021-018

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Délégation est donnée à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer, pour la délégation départementale du Val d'Oise, les actes relatifs aux domaines suivants :
- Ambulatoire et service aux professionnels de santé
 - Etablissements et services de santé
 - Etablissements et services médico-sociaux
 - Prévention et promotion de la santé - protection de la population
 - Santé environnement
 - Ressources humaines et affaires générales
 - Démocratie sanitaire et inspections.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

ARTICLE 2°: Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France ;
- Les arrêtés portant autorisation, modification, transfert ou cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire ;
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

ARTICLE 3° : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée au Docteur Laure KERVADEC, Directrice adjointe de la délégation départementale, sur l'ensemble des attributions de la Directrice de la délégation départementale.

ARTICLE 4° : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale et de la Directrice adjointe de la délégation départementale, délégation de signature est donnée aux responsables de département et service suivants, dans la limite de la compétence de leur département ou service d'affectation :

- Monsieur Damien BICHON, Conseiller Ressources Humaines
- Adeline CARET, responsable du département ville/hôpital
- Romain CAUZARD, responsable du département autonomie
- Madame Audrey JAOUEN, responsable du département santé environnement
- Monsieur Franck LAVIGNE, responsable du département pilotage de la démocratie en santé et projets transverses.

ARTICLE 5° : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale, de la Directrice adjointe de la délégation départementale et des responsables de département et de service, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de leur service d'affectation :

- Madame Adélaïde AMOUZOU, département autonomie
- Madame Dorra BELAID, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Adeline BOUGHNISA, département ville/hôpital
- Monsieur Tanguy CHOLIN, département ville/hôpital
- Madame Cécile CLEMENT, département santé environnement

- Madame Yolande KUNTU-MENA, département autonomie
- Madame Caroline LAMA, département ville/hôpital
- Madame Patricia LAMARRE, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Monsieur le Docteur Rémi LE COENT, département autonomie
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT, département ville/hôpital
- Madame Anne-Sophie PELC, département autonomie
- Madame Diane PIRES, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement
- Madame Charlotte RIGANEL, département autonomie
- Monsieur Eric VENOUGOBALANE, département autonomie.

ARTICLE 6° :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, au Docteur Laure KERVADEC, Directrice adjointe de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale et de la Directrice adjointe de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Madame Audrey JAOUEN, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

ARTICLE 7° :

Délégation de signature est donnée à Madame Marion CINALLI, Directrice de la délégation départementale des Yvelines, à effet de signer tous les actes relatifs au domaine des crématoriums, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Delphine HUYGHE, Directrice adjointe de la délégation départementale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice de la délégation départementale des Yvelines et de la Directrice adjointe de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, responsable du département veille et sécurité sanitaires de la délégation départementale des Yvelines.

ARTICLE 8° :

L'arrêté n° DS-2020/015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 9° :

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise et la Directrice de la délégation départementale des Yvelines sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 6 mai 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

SIGNÉ

Aurélien ROUSSEAU

Arrêté n° 2021-349

modifiant l'arrêté n° 2021-338 désignant la salle Marcel Cachin à Persan (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur.* » ;

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée à compter du 10 mai 2021 et pour toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de Persan sis avenue Gaston Vermeire, 95340 Persan.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 6 MAI 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN